

Le 22 juin 2007

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande amendée de la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (la « demanderesse »), afin de demander à la Régie de l'énergie de modifier le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ / articles 31, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
Votre dossier : R-3626-2007
Notre dossier : R000245 CR/FJM

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pris connaissance des lettres transmises respectivement les 19 et 21 juin par Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« SÉ-AQLPA ») et par la demanderesse, la Société en commandite Magpie agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc., concernant leurs commentaires et recommandations sur le calendrier proposé par la Régie le 14 juin dernier.

À la lecture de ces correspondances, le Transporteur constate que certaines des affirmations et allégations nécessitent une rectification. À cet égard, le Transporteur souhaite par la présente corriger les prétentions émises par l'intervenante SÉ-AQLPA ainsi que par la demanderesse.

En effet, les propos tenus par le procureur de SÉ-AQLPA et son interprétation quant à l'application de nouveaux maximums remboursables aux producteurs éoliens qui seront retenus dans le cadre de l'appel d'offres en cours pour la production éolienne (A/O 2005-03) sont mal fondés. Le Transporteur soumet que dans le cadre de cet appel d'offres aucun producteur éolien ni Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») ne seront pénalisés par un rehaussement éventuel de la contribution maximale actuelle du Transporteur aux coûts des postes de départ prévue aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* »).

À cet égard, dans le contexte de cet appel d'offres, le Distributeur a donné instruction aux soumissionnaires de soumettre un prix pour l'électricité qui tient compte de tous leurs coûts (ingénierie, construction du parc, construction du poste de départ, coûts d'exploitation, etc.), moins les coûts pour le poste de départ qui seront assumés par le Transporteur, jusqu'à concurrence des contributions maximales indiquées aux *Tarifs et conditions* tel qu'approuvés par la Régie dans ses décisions D-2007-08 et D-2007-34. L'appel d'offres prévoit également que si le maximum des coûts assumés par le Transporteur devait augmenter par la suite, le producteur éolien devra rembourser le Distributeur pour l'excédent qu'il recevra du Transporteur au-delà du maximum actuel. Ce remboursement assure ainsi que le producteur éolien ne sera pas remboursé deux (2) fois pour les coûts de son poste de départ. En conséquence, la crainte du procureur de SÉ-AQLPA qu'un producteur éolien soit défavorisé est non fondée. De plus, ni le Distributeur ni le Transporteur ne seront défavorisés, puisqu'ils ne paieront pas deux (2) fois pour la même chose.

D'ailleurs, cette explication a été fournie par le Transporteur lors de la séance de travail tenue le 14 juin dernier dans le dossier R-3631-2007. Le Transporteur soumet donc que les propos rapportés à la page 3 de la lettre du procureur de SÉ-AQLPA sont inexacts et résultent vraisemblablement d'une incompréhension de l'information transmise.

Par conséquent, et à la lumière des informations soumises par la présente, le Transporteur demande à la Régie de rejeter les recommandations et modifications proposées par SÉ-AQLPA quant au calendrier soumis par la Régie car elles sont injustifiées.

Quant aux prétentions d'Hydroméga à l'effet qu'elle subira un préjudice financier sérieux si le traitement de sa demande était repoussée, le Transporteur soumet respectueusement que ce n'est pas le cas.

À cet effet, le Transporteur souhaite rappeler que conformément aux *Tarifs et conditions* et à l'entente de raccordement signée le 14 juin 2007 avec la demanderesse, il remboursera à la demanderesse l'ensemble des coûts du poste de départ réellement encourus incluant les intérêts jusqu'à la date du remboursement. Aussi, le Transporteur soumet qu'en vertu de ladite entente de raccordement, il existe plusieurs étapes subséquentes à la mise en service complète de la centrale, prévue au mois d'octobre 2007, lesquelles sont préalables au remboursement des coûts du poste de départ. Parmi ces étapes, la demanderesse doit notamment rencontrer toutes les conditions prévues à l'article 5.3 de l'entente de raccordement relatives à l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur incluant, entre autres, la vérification de rapports d'essais et de divers schémas. De plus, le Transporteur doit également procéder à un audit technique des installations et à une vérification comptable des pièces justificatives transmises au soutien de la demande de remboursement de la demanderesse. Ainsi, le Transporteur estime que le remboursement à la demanderesse pour les coûts du poste de départ pourrait s'effectuer en janvier 2008.

En conséquence, le Transporteur reprend les propos contenus dans sa lettre du 18 juin et réitère que la demanderesse ne subira aucun préjudice financier sérieux, si le calendrier du présent dossier était repoussé.

Par ailleurs, si la Régie le juge opportun, le Transporteur pourra déposer une copie de l'entente de raccordement signée avec la demanderesse.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, à la demanderesse, la Société en commandite Magpie, à l'AQPER, et aux intervenants SÉ-AQLPA et l'UMQ.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.



Carolina Rinfret
CR/oc